

Arrêté préfectoral du **30 OCT. 2025**
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port
et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides
et de tous produits inflammables ou chimiques applicables à Bordeaux Métropole et à Libourne
à l'occasion de la fête d'Halloween
le vendredi 31 octobre 2025

Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. François DRAPE, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

VU la demande en date du 28 octobre 2025 de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde tendant à instaurer des mesures encadrant l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les communes de la métropole bordelaise ;

VU la demande complémentaire du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 29 octobre 2025 tendant à instaurer des mesures similaires sur la commune de Libourne ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, le préfet de la Gironde peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, réglementer, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L.242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que la fête d'Halloween est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public et pourrait notamment impacter défavorablement l'ambiance dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au regard des tensions actuelles avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, une augmentation des faits de violences à l'encontre des représentants de l'État et des personnes est observée depuis plusieurs années sur l'agglomération bordelaise ; qu'ils se matérialisent notamment par une nette progression des agressions au couteau ; qu'à cet effet, à l'occasion de la fête d'Halloween, la police municipale de Bordeaux renforcera son service de nuit et sollicitera le centre de surveillance urbain qui interviendra principalement dans le centre - ville et dans le secteur concerné par le dispositif « GLTD » ;

CONSIDÉRANT qu'en 2024, lors de la fête d'Halloween, à Mérignac, dans le quartier de Beaudésert, un bus TBM a essuyé des jets de projectiles ; qu'à Bordeaux, un départ de feu a été constaté dans le quartier Grand Parc au niveau d'un réservoir d'un véhicule lequel se propageait à un second véhicule ; que de surcroît, plusieurs tirs de mortiers ont été recensés sur le quartier Garderose vers 22H45 à Libourne ; que d'après les renseignements transmis par le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les jeunes de ce quartier envisagent d'utiliser à nouveau des mortiers et feux d'artifices au cours de l'édition 2025 ; qu'en marge de la manifestation déclarée à l'appel de la journée nationale d'action interprofessionnelle et intersyndicale du 2 octobre 2025, un individu a été interpellé à Bordeaux pour dégradation de biens (tags) et port d'artifices, qu'il a été placé en garde à vue ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, sur le secteur du Grand Parc à Bordeaux, un événement « le Bal Mystique » est prévu à la salle des Fêtes, entre 19H00 et 00H00 ; qu'entre 250 à 300 personnes sont attendues ; qu'à cette occasion, il n'est pas à exclure que certains individus cherchent à commettre de multiples exactions, tant à l'encontre des biens que des personnes et des forces de l'ordre ; qu'en effet, des débordements sont fréquents au sein de ce quartier ;

CONSIDÉRANT qu'un autre événement de grande ampleur se déroule actuellement sur le secteur de Bordeaux, place des Quinconces, intitulé « La Foire aux Plaisirs » ; qu'elle est susceptible d'attirer un nombre conséquent de participants, dans un périmètre connu pour ses rixes entre jeunes de quartiers et forains ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, il apparaît qu'un contexte socio-économique de vives tensions demeure ; que, par ailleurs, la fête d'Halloween se voulant être un événement particulièrement festif, l'éventualité qu'elle engendre les mêmes troubles associés à la Saint-Sylvestre doit être pris en compte ; que des festivités sont prévues sur l'ensemble des villes de l'agglomération bordelaise et à Libourne ;

CONSIDÉRANT de surcroît que la posture VIGIPIRATE demeure au niveau maximal en raison de la persistance de la menace terroriste ; que les forces de l'ordre seront fortement mobilisées pour y faire face et prévenir les éventuels troubles à l'ordre public ; que les maires des communes précitées ont mis en place un dispositif de sécurisation à leur niveau ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures préfectorales complémentaires en vue de prévenir tout trouble à l'ordre public dans l'ensemble de ces communes ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'afin de sécuriser les personnes et les biens, notamment les commerces et les personnes évoluant ou se rassemblant en centre-ville, il apparaît nécessaire d'avoir recours à tous les moyens permettant de renforcer la surveillance des secteurs du centre-ville pour prévenir toutes dégradations, affrontements ou actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le recours aux artifices, de par leur utilisation détournée, constitue un risque de dégradations urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT la posture Vigipirate élevée au niveau « Urgence attentat », la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de veiller à la sécurité publique et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant les commissions d'infractions pénales, que les troubles à l'ordre public, une réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, du transport et de la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C1 à C4, F2 à F4, P1 et T1, sont interdits :

- sur l'ensemble des villes de l'agglomération bordelaise et sur Libourne ;
- du vendredi 31 octobre 2025 à 18H00 jusqu'au samedi 1^{er} novembre 2025 à 02H00 ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 4 : Le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement :

- du vendredi 31 octobre 2025 à 18H00 jusqu'au samedi 1^{er} novembre 2025 à 02H00 ;
- sur l'ensemble des villes de l'agglomération bordelaise et sur Libourne ;

Article 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires des communes concernés, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 OCT. 2025

Le préfet,

Étienne GUYOT